

MOTION

Auteur David Crettenand, PLR, Beat Eggel, PDCC, Reinhard Imboden, CVPO, et Fanny Darbellay, PDCB
Objet Décharger la CCC et les services de l'Etat en optimisant les procédures
Date 15.11.2019
Numéro 5.0481

Avec l'introduction de la nouvelle loi des constructions au 1^{er} janvier 2018, chaque fois qu'une commune est concernée par un dossier de construction, même si son intérêt et son influence sont faibles (actionnariat dans une entreprise telle que société électrique ou société de remontées mécaniques, propriétaire d'une route dans le cadre d'un plan de quartier, propriétaire d'une parcelle ...), la commune n'est plus compétente et doit diriger les requérants vers le canton. Ce mode de faire complique et ralentit considérablement le traitement des demandes pour les dossiers concernés. Notamment parce que les personnes en charge des dossiers au niveau des services du canton seront rarement présents sur le terrain.

Par exemple, si une société de remontée mécanique, dans laquelle une commune possède quelques actions, veut poser un cabanon de jardin ou refaire son isolation, elle doit déposer une demande auprès du canton. Ce genre de dossier entraîne souvent des allers-retours peu productifs entre le canton et la commune. Cela encombre les services autant au niveau de l'Etat que des communes, et complique inutilement les démarches du maître d'œuvre.

Dans le canton de Vaud, pourtant réputé très procédurier, la commune reste compétente même si elle est faiblement ou indirectement concernée par une requête.

Conclusion

Vu ce qui précède, nous proposons d'examiner les possibilités de modifier l'article 2 de la Loi sur les constructions (LC) pour optimiser les démarches administratives et techniques inutiles pour des porteurs de projet, des communes et du canton.